



CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adoptée par la Conférence des OING le jeudi 29 juin 2017

CONF/PLE(2017)REC2

Entreprises et droits de l'Homme

La Conférence des Organisation Internationales Non Gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe

Constatant que :

De nombreuses entreprises transnationales, dont les sièges sociaux sont en Europe, investissent dans des pays en Afrique, en Asie ou en Amérique Latine, dans l'aménagement du territoire, l'essor industriel et dans l'exploitation des ressources naturelles de ces pays (pétrole, minerais, bois, produits agricoles, etc.), créant ainsi pour ces derniers et pour leur population un potentiel important de développement ;

Et préoccupée par :

le non-respect de certains droits de l'homme par ces mêmes entreprises dans ces pays, portant préjudice au développement desdits pays concernés et à leurs populations, pouvant conduire à un exode rural et aux conséquences qui en résultent ;

Considérant que :

- Les préjudices portés au développement des pays concernés et à leurs populations rendent difficile, pour de nombreuses familles, d'y vivre dignement, au sens des traités internationaux et en particulier de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte sociale européenne révisée ;
- Une partie de ces populations se voit contrainte d'émigrer en Europe et ailleurs, en y reportant leurs espoirs de trouver les moyens suffisants pour un mieux-être malgré les difficultés économiques que connaît notre continent ;
- Il est nécessaire que les entreprises transnationales respectent effectivement les droits de l'homme également dans les pays où elles interviennent et contribuent à leur développement socio-économique et à celui de leurs populations afin qu'elles puissent vivre dignement sur leurs terres et ne soient pas contraintes de partir.

Se fondant sur la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres ;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte sociale européenne révisée ;

Soulignant l'importance des textes internationaux de référence en la matière tels que les

[Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), la [Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones](#), les [Conventions pertinentes de l'OIT](#), les [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), la [Convention pour l'élimination des discriminations à l'encontre des femmes \(CEDEF\)](#), la [Convention des Nations unies sur les droits des enfants](#).

Appuyant les travaux en cours relatifs à l'adoption d'une Convention internationale des Nations Unies relative aux entreprises et aux droits de l'homme ;

Se félicitant des actions positives conduites par certaines ONG telles que « L'initiative pour la transparence dans les industries extractives », l'action « [Publiez Ce Que Vous Payez](#) », la campagne « [European Coalition for Corporate Justice](#) » (coalition européenne pour une justice sociale), la [campagne de l'Alliance pour un Traité](#), la [plateforme Paradis fiscaux et judiciaires](#) ;

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe :

- **appelle** les ONG à se mobiliser afin qu'elles promeuvent, auprès de leurs gouvernements respectifs, l'effet extra territorial des droits garantis par la Charte sociale européenne révisée, et la possibilité pour les employés des entreprises intervenant in situ dans les pays concernés, de jouir du mécanisme de réclamations collectives découlant du Protocole de la Charte sociale européenne révisée ;
- **encourage la promotion de la** recommandation [CM/Rec\(2016\)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises](#) et son annexe, notamment les paragraphes I.a.2. relatif aux discriminations liées au genre et le paragraphe VI.64. relatif aux droits des enfants.
- **incite** les ONG nationales et locales concernées à s'assurer que les Etats membres du Conseil de l'Europe prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires et mettent en place les mécanismes appropriés à la bonne mise en œuvre de la recommandation du Comité des Ministres susvisée ;
- **invite** les membres de la Conférence des OING situés dans un Etat membre de l'Union européenne à inciter cette dernière à adopter un instrument contraignant en la matière s'inspirant des Principes Directeurs de l'ONU précités et de la Recommandation CM/Rec (2016)3 du Comité des Ministres ;
- **soutient** les initiatives citoyennes locales, nationales et internationales, visant à mettre en œuvre le principe du [«Consentement libre, informé et préalable » \(CLIP\)](#) découlant notamment de la [Convention n° 169 de l'OIT](#) exigeant des industriels à informer le plus précisément possible les populations locales sur les installations auxquelles elles vont procéder et sur les implications qui en résultent pour elles ainsi qu'à ne commencer leur travaux qu'après avoir obtenu le consentement libre et informé desdites populations locales.

La Conférence des OING recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

1. **De mettre tout en œuvre afin que les entreprises** dont le siège social relève de leur juridiction et qui opèrent dans les pays précités, se conforment à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux conventions, déclarations et principes directeurs de l'ONU, de l'OIT et de l'OCDE sus-énoncés ;
2. **D'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires** à la bonne et rapide mise en œuvre des actions issues de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en particulier de réviser leur législation afin de pouvoir engager la responsabilité civile et pénale des sociétés mères domiciliées en Europe, pour les actions et omissions constitutives de violations des droits de l'homme, de leur filiales

installées à l'étranger, des sous-traitants, fournisseurs et autres sociétés avec lesquelles elles ont une relation commerciale établie ;

3. **De mettre en place les mécanismes judiciaires et extrajudiciaires** nécessaires afin que les entreprises concernées remédient et réparent les atteintes aux droits de l'homme dont elles sont responsables ;
4. **D'imposer** des obligations contraignantes aux acteurs privés du secteur bancaire, des assurances et de la finance, lorsque les projets concernés impliquent des risques humains, sociaux et environnementaux, au niveau national ;
5. **D'exiger des entreprises multinationales** dont le siège social relève de leur juridiction la mise en œuvre du principe du «Consentement libre, informé et préalable » (CLIP) découlant notamment de la Convention n° 169 de l'OIT et en conséquence d'informer le plus précisément possible les populations locales sur les installations industrielles auxquelles elles vont procéder et sur les implications qui en résultent pour elles, ainsi que de ne commencer leur travaux qu'après avoir obtenu le consentement libre et informé desdites populations locales.
6. **D'exiger** desdites entreprises un niveau de transparence financier, économique et comptable élevé pour ce qui concerne leurs activités et opérations dans les pays sus-visés ;
7. **D'appuyer** les travaux en cours relatifs à l'adoption d'une Convention internationale des Nations Unies relative aux entreprises et aux droits de l'homme ;
8. **De promouvoir et diffuser le plus largement possible** la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et de la traduire dans leurs langues officielles.